

EGMR 76424/14_76435/14 vom 16. August 2005

Hudoc Ch, 2005-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_76424_14_76435_14

FR: CourEDH 76424/14_76435/14 du 16 août 2005

IT: CorteEDU 76424/14_76435/14 del 16 agosto 2005

Regeste

Irrecevable

Erwägungen

E. 20

Compte tenu de la connexité des requêtes quant aux faits et aux questions de fond qu'elles posent, la Cour juge approprié de les joindre en application de l'article 42 § 1 de son règlement. B. Grief tiré de l'article 8 de la Convention

E. 21

Les requérants allèguent que le refus de leur octroyer une autorisation de séjour et le prononcé de leur renvoi de Suisse ont méconnu leur droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention, ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

E. 22

S'agissant de l'épuisement des voies de recours internes, la Cour relève que, selon l'article 14 alinéa 4 de la loi sur l'asile (paragraphe 16 ci ■ dessus), il n'existe pas de voie de recours judiciaire contre la décision d'une administration cantonale refusant d'ouvrir une procédure en autorisation de séjour et que la décision de l'office cantonal du 12 juin 2014 ne comportait pas d'indication des voies de recours. Elle constate, dans les circonstances particulières de l'espèce, que la dernière décision interne définitive est la décision de l'office cantonal du 12 juin 2014 et que les requérants ont porté leur grief tiré de la violation de l'article 8 de la Convention devant cette instance (voir, *mutatis mutandis*, *Polidario c. Suisse*, n° 33169/10, § 52, 30 juillet 2013).

E. 23

Dès lors, la Cour estime que les requérants ont en l'espèce satisfait à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes au sens de l'article 35 § 1 de la Convention.

E. 24

La Cour rappelle ensuite que lorsqu'un État contractant tolère la présence sur son sol d'un ressortissant étranger, lui donnant ainsi la possibilité d'attendre la décision relative à sa demande d'octroi d'un permis de séjour, à un recours contre une telle décision ou à une

nouvelle demande de permis de séjour, il lui permet de participer à la vie sociale du pays dans lequel il se trouve, d'y nouer des relations et d'y fonder une famille. Pour autant, cela n'implique pas automatiquement que, en conséquence, l'article 8 de la Convention oblige les autorités de cet État à autoriser l'étranger à s'installer sur le territoire national (Jeunesse c. Pays-Bas [GC], n o 12738/10, § 103, 3 octobre 2014, A.S. c. Suisse , n o 39350/13, § 44, 30 juin 2015, et K.L. c. Suède (déc.), n o 25141/16, § 50, 17 octobre 2017).

E. 25

La Cour réitère que cela s'applique également aux requérants d'asile dont la présence sur le territoire d'un État contractant est tolérée par les autorités nationales de leur propre initiative ou acceptée en respect de leurs obligations internationales (A.S. c. Suisse , précité, § 44, Ali et autres c. Suisse et Italie (déc.), n o 30474, § 40, 4 octobre 2016, et K.L. c. Suède , décision précitée, § 50).

E. 26

La question à examiner est de savoir si, eu égard aux faits de la cause pris dans leur ensemble, les autorités suisses étaient tenues en vertu de l'article 8 de la Convention d'octroyer un permis de séjour aux requérants. La présente affaire doit par conséquent être examinée sous l'angle d'un non ■ respect par l'État défendeur d'une obligation positive (comparer avec Jeunesse , précité, § 105).

E. 27

La Cour relève que, si les requérants avaient certes passé près de neuf années en Suisse au moment où l'office cantonal a rejeté leur demande d'autorisation de séjour, leur présence sur le territoire suisse n'a été tolérée que quelques semaines par les autorités internes, le temps pour elles de traiter leur demande d'asile, dont le rejet – moins d'un mois après l'entrée en Suisse des requérants – n'a pas fait l'objet d'un recours, et, s'agissant de la requérante, le recours contre le rejet de sa demande de réexamen (paragraphe 5, 6 et 12 ci-dessus). La présence des requérants a par ailleurs uniquement été tolérée afin de traiter leur demande d'asile et la demande de réexamen de la requérante (voir, mutatis mutandis , A.S. c. Suisse , précité, § 49, et Ali et autres , décision précitée, § 45) . Les autorités internes ne sont pas restées inactives et ont tenté d'exécuter la décision de renvoi (voir, a contrario , Jeunesse , précité, § 116). Elles se sont toutefois heurtées à des difficultés liées notamment à l'établissement de l'identité des requérants (paragraphe 6, 12 et 14 ci-dessus). À cet égard, il convient de rappeler que les étrangers – et donc, en l'espèce, les requérants – ont l'obligation de se soumettre aux contrôles et aux procédures d'immigration et de quitter le territoire de l'État contractant concerné lorsqu'ils en reçoivent l'ordre si l'entrée ou le séjour sur ce territoire leur sont valablement refusés (Jeunesse , précité, § 100).

E. 28

Il est certes probable que les requérants se trouveraient dans une situation plutôt difficile en cas de renvoi vers l'Arménie (comparer avec Jeunesse , précité, § 117), notamment eu égard aux problèmes de santé de la requérante, à la séparation des requérants de Z.D. et des enfants de cette dernière, et au fait que le requérant vit en Suisse depuis l'âge de 11 ans, étant précisé qu'il ne saurait être tenu pour responsable du choix de sa mère de venir en Suisse. La Cour relève toutefois qu'il ne semble pas y avoir d'obstacles insurmontables à ce que les requérants s'installent en Arménie.

E. 29

La Cour rappelle en particulier que l'on ne saurait retenir l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention, entre des parents et leurs enfants adultes ou entre frères et sœurs adultes sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance (*Slivenko c. Lettonie* [GC], n o 48321/99, § 97, CEDH 2003 ■ X, A.S. c. Suisse , précité, § 49, et *Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas* (déc.), n o 31519/96, 7 novembre 2000). Or, en l'espèce, la Cour constate que les requérants sont restés en défaut, tant devant les instances nationales que devant elle, de démontrer, au moyen d'éléments concrets, l'existence d'un lien de dépendance avec leurs proches résidant en Suisse. Les requérants savaient par ailleurs que leur situation au regard des lois sur l'immigration était précaire, Z.D. n'ayant obtenu son autorisation de séjour qu'après avoir passé plusieurs années en Suisse (*Jeunesse* , précité, § 108). S'agissant des attaches du requérant avec la Suisse, la Cour note que, si l'on ne saurait retenir à son encontre l'avertissement prononcé par le Ministère public des mineurs du canton de Soleure, son apprentissage a été interrompu avec effet immédiat, notamment du fait qu'il ne s'était pas rendu à un cours de formation, et que le requérant n'a pas occupé d'autre emploi alors même qu'il y était encore autorisé à l'époque. Elle constate dès lors que le requérant n'a pas démontré sa volonté de s'intégrer professionnellement. La Cour est enfin d'avis que l'état de santé de la requérante, qui souffre de troubles psychiques et de dépendance chronique à l'alcool, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle s'opposant à l'exécution de son renvoi. Elle note que les requérants n'ont pas soumis d'arguments à même de remettre en cause l'analyse du TAF, dans son arrêt du 21 août 2013, selon laquelle les soins nécessaires étaient disponibles et accessibles pour la requérante en Arménie et son état de santé ne se péjorerait pas de manière importante en cas de retour dans ce pays (paragraphe 12 ci-dessus).

E. 30

Étant donné la marge d'appréciation laissée aux États en matière d'immigration, la Cour considère qu'un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts concurrents en jeu, à savoir, d'une part, l'intérêt personnel des requérants à continuer à résider en Suisse et, d'autre part, l'intérêt d'ordre public de l'État défendeur à contrôler l'immigration (*A.S. c. Suisse* , précité, § 50, et *Ali et autres* , décision précitée, § 45).

E. 31

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la Cour estime que les autorités suisses ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu en refusant d'octroyer une autorisation de séjour aux requérants.

E. 32

Par conséquent, cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. C. Grief tiré de l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention

E. 33

Invoquant l'article 13 combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignent de la décision de l'office cantonal du 12 juin 2014 leur refusant la qualité de partie, alléguant une violation de leur droit à un recours effectif.

E. 34

La Cour, maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], n os 37685/10 et 22768/12, §§ 113 ■ 115, 124 et 126, CEDH 2018), estime

approprié d'examiner la présente affaire sous l'angle de l'article 13 en lien avec l'article 8 de la Convention.

E. 35

L'article 13 de la Convention est libellé comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

E. 36

La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne de recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir un redressement approprié (Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France , n o 25389/05, § 53, CEDH 2007-II, et Singh et autres c. Belgique , n o 33210/11, § 78, 2 octobre 2012).

E. 37

Un grief peut être considéré comme étant défendable dès lors qu'il n'est pas manifestement mal fondé et qu'il nécessite un examen au fond (Çelik et ■mret c. Turquie , n o 44093/98, § 57, 26 octobre 2004, et Singh et autres , précité, § 84).

E. 38

Lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'État fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (De Souza Ribeiro c. France [GC], n o 22689/07, § 83, CEDH 2012).

E. 39

En l'espèce, la Cour note que le Tribunal fédéral a, dans un arrêt de principe, considéré que le défaut de voie de recours judiciaire contre une décision de l'administration cantonale, refusant d'ouvrir une procédure concernant l'octroi d'une autorisation de séjour, ne respectait pas la garantie constitutionnelle de l'accès au juge. Toutefois, le Tribunal fédéral s'estimait contraint d'assurer l'application de la loi fédérale inconstitutionnelle (paragraphe 17 ci-dessus).

E. 40

En tout état de cause, ayant déclaré le grief tiré de l'article 8 irrecevable comme étant manifestement mal fondé (paragraphe 32 ci ■ dessus), la Cour estime que les requérants n'avaient pas de grief défendable pour lequel ils pouvaient faire valoir leur droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention (Ali et autres , décision précitée, § 48, et Labaca Larrea et autres c. France (déc.), n os 56710/13, 56727/13 et 57412/13, § 52, 7 février 2017).

E. 41

Il s'ensuit que le grief tiré de l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.